



Arrêt

n° 90 338 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile et lui enjoignant de quitter le territoire (annexe 13 quater) prise le 1^{er} août 2012 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MARCHAND loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 5 février 2011, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 7 février 2011. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 14 avril 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 66.682 du 16 septembre 2011.

1.2. Le 11 octobre 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 29 novembre 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 79.193 du Conseil daté du 13 avril 2012.

1.3. Le 27 juin 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été prise à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 25 juillet 2012, elle a introduit une troisième demande d'asile.

1.5. En date du 1^{er} août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile notifiée à la requérante le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 février 2011, laquelle a été clôturée le 20 septembre 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;
Considérant que le 11 octobre 2011 la requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a, elle aussi, été clôturée négativement par le CCE le 17 avril 2012 ;
Considérant que la candidate a souhaité introduire le 25 juillet 2012 une troisième demande d'asile;
Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle l'intéressée a produit un acte de cession daté du 18 juin 1974 ; un rapport médical daté du 7 janvier 1995 ; une lettre manuscrite rédigée par sa mère le 18 juillet 2012 ; et une enveloppe DHL envoyée le 17 juillet 2012 ;
Considérant que, selon ses déclarations, l'acte de cession de même que le rapport médical, qui sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, lui sont parvenus par l'enveloppe DHL précitée alors que cette affirmation reste au stade des supputations puisque celle-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette enveloppe (voir arrêt du CCE du 17.11.2011 n° 70 034) ; et que par conséquent il est impossible de déterminer s'ils ont été réceptionnés avant ou après la clôture de sa précédente demande d'asile ;
Considérant aussi que la lettre est d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve ;
Considérant, au vu de ce qui précède, que la candidate est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la demande phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;*

Le demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Remarque préalable.

2.1. L'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule qu'« Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

2.2. Il en résulte qu'aucune demande de suspension ne peut être introduite à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en telle sorte que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'il formule en termes de recours. Cette demande est, partant, irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 51/8, 51/10 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. En une première branche, elle souligne que la partie défenderesse a le pouvoir de prendre ou non en considération la deuxième demande d'asile et que le candidat se doit de présenter des éléments nouveaux s'il veut que sa demande d'asile soit transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Elle estime que la partie défenderesse ne peut refuser de la prendre en considération que si elle constate l'absence de preuve de nouveaux éléments. Ainsi, la partie défenderesse doit préciser dans sa décision attaquée les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés ne présentent pas le caractère « *nouveau* ».

En outre, elle relève que le Conseil a suivi la jurisprudence constante du Conseil d'Etat dans plusieurs arrêts et a rappelé la compétence de la partie défenderesse dans le cadre d'une deuxième demande d'asile. Elle fait référence à ce sujet à l'arrêt n° 34.422 du 20 novembre 2009.

Elle déclare avoir déposé les documents qui lui ont été envoyés par le biais de DHL en date du 17 juillet 2012 ainsi qu'un courrier de sa mère du 18 juillet 2012, postérieurement à la clôture de la deuxième demande d'asile.

Par ailleurs, elle ajoute que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quels motifs les documents déposés, faisant état d'une situation nouvelle et envoyés postérieurement à la clôture de la deuxième demande d'asile, ne peuvent être considérés comme des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En une seconde branche, elle constate que la partie défenderesse refuse de prendre en compte sa demande d'asile au motif que la lettre de sa mère est un document privé.

En effet, elle estime que la compétence de la partie défenderesse se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments mentionnés. Dès lors qu'elle a déposé un courrier postérieur à la date de clôture de la première demande d'asile, elle estime que la partie défenderesse aurait dû considérer que cet élément présentait un caractère nouveau et ne pouvait se contenter de mentionner le caractère privé dudit élément.

Dès lors, elle constate que la partie défenderesse a outrepassé les compétences lui dévolues dans le cadre de l'examen de la nouvelle demande d'asile en se focalisant sur la pertinence des documents.

D'autre part, elle considère que la partie défenderesse aurait dû procéder conformément à l'article 51/10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et transmettre le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dès lors, il y a méconnaissance de l'article 51/10 de la loi précitée.

Elle ajoute que, d'après le raisonnement de la partie défenderesse, un courrier privé et une enveloppe cachetée postérieurement à la clôture de la dernière demande d'asile contenant des documents n'ayant pas pu être déposés dans la demande d'asile précédente, ne peuvent être pris en compte dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile.

A cet égard, elle s'en réfère à l'arrêt du Conseil n° 55.678 du 8 février 2011 dans lequel le caractère privé d'un document ne pouvait lui enlever toute force probante et constituait un commencement de preuve s'il étayait le récit du candidat réfugié.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du premier moyen dans son ensemble, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la

décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse saisie d'une troisième demande d'asile a estimé devoir prendre une décision de refus de prise en considération au motif que « (...) *la candidate est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève (...)* ».

A l'appui de cette demande d'asile, la requérante aurait produit trois éléments nouveaux, à savoir un acte de cession daté du 18 juin 1974, un rapport médical daté du 7 janvier 1995, une lettre manuscrite rédigée par sa mère le 18 juillet 2012 ainsi qu'une enveloppe DHL envoyée le 17 juillet 2012, lesquels auraient été réceptionnés par la partie défenderesse en date du 25 juillet 2012.

Toutefois, le Conseil ne peut que constater qu'aucun de ces éléments ne figurent au dossier administratif. Or, en termes de requête, la requérante conteste les motifs de la décision attaquée et, notamment, l'absence de « *caractère nouveau* » des documents invoqué par la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le dossier administratif n'est pas complet et ne lui permet nullement d'exercer son contrôle de légalité à ce sujet en telle sorte qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 1^{er} août 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.